



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

**Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime
au titre de l'année 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 (anciennement L 113-3) ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Champ d'application

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

Titre 2 – Tarifs maxima

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 2 euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,10 euro.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

a) le jour : **22,75 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **15,82** secondes

b) la nuit : **28,35 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **12,70** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	0,99 €	101,01
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,28 €	78,13
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	1,98 €	50,50
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,56 €	39,06

Article 3 : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4 : Tarif neige – verglas

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées
et
Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **2,50 euro** peut être perçu, à partir du 5ème passager transporté.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages	
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2 euros par encombrant
- valises ou bagages, au-delà de trois par passager	2 euros par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

Article 6 : Perception

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 euros**.

Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

Titre 3 – Publicité des prix

Article 7 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 9 : Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
 - f) le montant de la course minimum ;
 - g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 – Modalité d'application

Article 10 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui doivent intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels peuvent réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention « compteur non adapté aux nouveaux tarifs – application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle ». Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11 : La lettre majuscule « T » de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est abrogé.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.